

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille seize et le vingt-six du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Sergine SAÏZ-OLIVER, Muriel WEITMANN, Bernard CHABALIER, Chantal LEOR, Rémi DI MARIA, Rodolphe REDON, Djoline REY, Orlane BERGE, Patricia GIRAUD, Geneviève DUVIOLS, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Olivier TOURY, Frédéric PAPPALARDO, Michaël DUBOIS, Régis ZUNINO, Gilbert ARMENGAUD, Marie-Ange GUILLEMIN, Jean-Pierre CAVALLO, Serge ROATTA, Jean-José ZARCO, Christian JUMAIN

Pouvoirs : Lucienne DELPIERRE à Jean-Claude NICOLAOU
Edmond VIDAL à Gilbert ARMENGAUD
Odile IMBERT à Orlane BERGE
Bruno RUA à Jean-David CIOT
Jacky GRUAT à Jean-José ZARCO

Secrétaire de séance : Emmanuel ANDRUEJOL

Compte rendu des décisions

- A. Attribution du Marché à procédure adaptée n°2016STECH002
Création d'un Skate park et d'un terrain multisport (city stade)
- B. Demande de subvention à l'Etat au titre du soutien à l'investissement public local pour la viabilisation de deux opérations de construction de logements sociaux Avenue du Luberon: exercice 2016
- C. Attribution du marché à procédure adaptée n°2016BAAEP007
Prestations d'étude hydrogéologique des potentialités d'amélioration du captage de Chènerilles et mise en conformité réglementaire du périmètre de protection
- D. Attribution du Marché à procédure adaptée n°2016STECH003 – Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de l'entrée de ville nord et du parking de persuasion
- E. Mission de Maîtrise d'Œuvre pour l'aménagement de l'Avenue du Luberon avec ses raccordements sur l'Avenue de la République et sur le Boulevard de la Coopérative
- F. Contributions statutaires des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) pour l'année 2016
- G. Attribution du marché à procédure adaptée n°2016ADMIN006
Prestations d'études hydrauliques complémentaires afin de préciser le niveau d'aléa inondation sur le territoire communal et les incidences dans les secteurs à enjeux du PLU
- H. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide à la protection des milieux aquatiques pour l'exercice 2016
- I. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'exercice 2016
- J. Mission de Maîtrise d'Œuvre pour la réfection des réseaux sur une partie de l'Avenue de la Bourgade et liaison avec l'Avenue des Anciens Combattants
- K. Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage juridique pour la passation et l'attribution de la concession d'aménagement du site de l'ancienne cave coopérative du Puy Sainte Réparate.

- L. Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la création d'un Centre d'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
- M. Attribution suite à consultation directe – Achat, installation et maintenance de Vidéoprojecteurs interactifs.
- N. Attribution du MAPA extension des réseaux d'eau et d'assainissement Chemin de la Taillade - 2016BAAEP004
- O. Renouvellement de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix – Durance (AUPA) et paiement de la cotisation pour l'année 2016.

Délibérations

Finances et Administration générale

- 1. Modification temporaire du lieu de célébration des mariages pendant les travaux : information du Conseil municipal au Procureur de la République
- 2. Indemnité de conseil au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des Communes (intérim de Sylvie HUGUENIN)
- 3. Budget principal 2016 – Décision modificative n°1
- 4. Budget caveaux 2016 – Régularisation des stocks
- 5. Modalités d'attribution de chèques cadeaux aux enfants du personnel de la Commune
- 6. Réforme et sortie d'inventaire de deux véhicules municipaux
- 7. Communication au Conseil municipal du rapport d'activités et du compte administratif 2015 de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
- 8. Délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement - présentation du rapport annuel 2015 du délégataire
- 9. Délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement - rapport d'information du Maire exercice 2015
- 10. Communication au Conseil municipal du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour les exercices 2008 et suivants.

Développement durable du village

- 11. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- 12. Arrêt du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et lancement de l'enquête publique
- 13. Aménagement du quartier de la cave coopérative – lancement de la procédure de mise en concurrence pour une concession d'aménagement
- 14. Création et composition de la Commission d'aménagement
- 15. Garantie d'emprunt consentie au Bailleur social SNHM pour mise en place d'un chauffage individuel au gaz et réfection des étanchéités Résidence Les Vignes
- 16. Garantie d'emprunt consentie au Bailleur social Famille et Provence pour l'acquisition de 56 logements en VEFA, rue du Luberon
- 17. Régularisation de l'assiette du chemin du Plateau avec les familles LAURENS, BOI, FRIEH et HUGONIE
- 18. Acquisition d'une bande de terrain le long du chemin des Bonnauds
- 19. Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune du Puy-Sainte-Réparate et le SMAVD pour la réhabilitation des « Iscles de la Durance »
- 20. Renouvellement de la convention avec la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) relative aux chantiers d'insertion pour des travaux sur les espaces naturels
- 21. Approbation de l'avenant à la convention avec SFR pour la location d'un emplacement Quartier des Durands

Animation et vie du village, Education, jeunesse, vie sociétale

- 22. Subventions aux associations : 3^{ème} répartition
- 23. Renouvellement de la convention transports avec la Métropole pour la gestion de proximité des abonnements aux transports scolaires

24. Plan Local pour l'insertion par l'emploi - Renouvellement de la convention avec la Métropole Aix Marseille Provence
25. Approbation de la convention entre l'Etat et la Commune pour l'enregistrement des demandes de logement locatif social
26. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire
27. Actualisation des tarifs de la restauration collective municipale
28. Renouvellement de la Convention de partenariat culturel « Saison 13 » avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Point 1 : Motion contre la fermeture du bureau de Poste le lundi
Délibération n° 2016.09.26/Délib/086

Le service postal constitue, depuis sa création, un service public majeur de proximité, notamment dans les nombreuses petites communes de notre pays. Sa présence assure le maintien du lien social et des solidarités collectives, notamment vis à vis des populations les plus isolées.

La Commune du Puy-Sainte-Réparate s'est ainsi toujours engagée pour maintenir un service de qualité sur son territoire et permettre à la population de bénéficier des services d'un bureau de poste ouvert sur une grande amplitude d'heures et accessible au plus grand nombre. La Municipalité a ainsi contribué aux aménagements urbains et au maintien d'un loyer préférentiel pour le bureau de poste, afin de soutenir cet objectif.

Or, au mois d'août, il a été décidé unilatéralement et sans concertation avec la population et les élus que le bureau de poste du Puy Sainte Réparate fermerait le lundi, et ce dès septembre.

Cette décision, prise pour des raisons purement comptables de rentabilité, est une double erreur.

En premier lieu, elle n'est pas à l'écoute des besoins, pénalisant les populations comme les entreprises qui manifestent aujourd'hui une vive inquiétude.

Elle précarise également l'avenir à terme du bureau postal. Il y a quelques années, la direction du groupe avait déjà décidé de réduire les horaires d'ouverture du bureau, rendant le service inaccessible à la population active qui travaille durant les plages d'ouverture. Cet aménagement provoque en retour une baisse de fréquentation, qui justifie ensuite de nouvelles mesures de réduction d'activité.

Cette erreur stratégique repose sur l'idée que l'avenir de la Poste doit se passer d'une présence physique de proximité. Au contraire, nous estimons que la puissance commerciale de l'entreprise doit s'appuyer sur son maillage territorial unique, pour accueillir de nouveaux services dans ses bureaux et élargir ainsi sa réponse aux besoins des populations.

En conséquence, le Conseil municipal du Puy Sainte Réparate, réuni le lundi 26 septembre, adopte la présente motion à l'unanimité et demande à l'entreprise la Poste, dont l'État est l'actionnaire majoritaire, de revenir sur sa décision de fermer le bureau de poste du Puy Sainte Réparate le lundi et d'ouvrir celui-ci un soir par semaine jusqu'à 17h30.

Point 2 : Modification temporaire du lieu de célébration des mariages durant les travaux de rénovation. Information du Conseil municipal au Procureur de la République

Monsieur le Député-Maire informe le Conseil municipal que suite au dégât des eaux subi en février 2016, des travaux de rénovation de la Salle du Conseil municipal habituellement utilisée pour célébrer les mariages ont été entrepris, rendant celle-ci indisponible.

Il rappelle l'article 75 du Code civil, qui impose les locaux de la Mairie comme lieu de célébration du mariage. Cependant, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité temporaire, les mariages peuvent être célébrés dans un autre lieu. Conformément à l'Instruction générale relative à l'Etat Civil, une délibération du Conseil municipal est requise pour toute modification du lieu de célébration des mariages.

Pendant la durée des travaux, la salle des Fêtes, en sa partie sud cloisonnée, pourrait être utilisée pour la célébration des mariages et éventuellement accueillir les prochaines séances du Conseil municipal.

Il est proposé à l'Assemblée de solliciter Monsieur le Procureur de la République d'Aix-en-Provence afin d'affecter temporairement la salle des Fêtes, en sa partie sud cloisonnée, à la célébration des mariages pendant la durée des travaux.

Le Conseil municipal, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code Civil et notamment l'article 75, vu l'instruction générale relative à l'Etat Civil, notamment les paragraphes n°72-2, 94 et 393, considérant l'indisponibilité de la Salle des mariages de l'Hôtel de Ville pendant la période des travaux, considérant l'obligation légale de disposer d'une salle afin d'y accueillir les célébrations de mariages, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

sollicite le Procureur de la République d'Aix-en-Provence afin que la salle des Fêtes, en sa partie sud cloisonnée, sise Place Louis Philibert, soit reconnue comme salle annexe de la Mairie afin de pouvoir y célébrer les mariages et y tenir les réunions du Conseil municipal, pendant la durée des travaux de rénovation consécutifs au dégât des eaux et mandate Monsieur le Maire afin d'effectuer toute démarche nécessaire à ce dossier.

Point 3 : Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des Communes

Délibération n° 2016.09.26/Délib/088

Monsieur le Député-Maire rappelle que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics locaux. Cette indemnité est basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices clos.

Madame Sylvie HUGUENIN a assuré par intérim les fonctions de Receveur municipal à la Trésorerie de Peyrolles et a sollicité l'indemnité de conseil, au prorata du temps passé sur les missions de conseil pour l'exercice 2015.

Il est donc proposé au Conseil municipal, considérant les prestations de conseil et d'assistance assurées par Madame Sylvie HUGUENIN, de lui accorder l'indemnité de conseil au taux maximum et de dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 précité.

Toutefois, Madame Sylvie HUGUENIN ayant effectué ses missions d'intérim à raison de 2 jours par semaine seulement, il convient de proratiser le montant de l'indemnité en fonction de ce temps partiel. Il est proposé de rapporter le temps partiel effectué à 50% et de verser à Madame Sylvie HUGUENIN la moitié de l'indemnité demandée.

Le Conseil municipal, vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées

de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

décide d'accorder et d'attribuer l'indemnité de conseil à Madame Sylvie HUGUENIN au taux maximum et dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et proratisée en fonction du temps partiel effectué par Madame Sylvie HUGUENIN rapporté à 50%.

Point 4 : Budget principal 2016 – Décision modificative n°1
Délibération n° 2016.09.26/Délib/089

Monsieur le Député-Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir en dépenses d'investissement le remboursement à la société « Les métiers du bois » de la caution versée lors de la location du logement sis 7 avenue de la République – 13610 Le-Puy-Sainte-Réparate.

C'est pourquoi, afin d'en permettre le remboursement à hauteur de la caution perçue en son temps de 900.00€, il convient de voter des crédits complémentaires au compte D-165-16 à hauteur de 900.00€.

De plus, suite à la délibération du 29 février 2016 relative à la sortie d'inventaire du véhicule Peugeot Partner de la Police municipale, bien non amorti dans sa totalité, il convient de prévoir des crédits correspondants à la valeur nette comptable du bien à savoir 5461.88€ au compte 204411 et la recette correspondante au compte 2182.

Ces régularisations intervenant sur des écritures budgétaires initiales, une décision modificative est nécessaire et il est proposé au Conseil municipal de l'adopter selon le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204411-01 : Subv nature org publics - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	5 461.88 €	0.00 €	0.00 €
R-2182-01 : Matériel de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 461.88 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	5 461.88 €	0.00 €	5 461.88 €
D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-01 : Équipements du cimetière	900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	900.00 €	6 361.88 €	0.00 €	5 461.88 €
Total Général		5 461.88 €		5 461.88 €

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 au budget principal 2016, telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 2016.09.26/Délib/090

Monsieur le Député-Maire expose la différence entre le montant réel des stocks de 212 392.33€ et le montant des stocks inscrit au budget caveaux lors de sa création s'élevant à 221 160.80€.

Cette différence d'un montant de 8 768.47€ s'explique par une volonté de la Commune de vendre ses caveaux à des prix accessibles à tous. Il est demandé au Conseil municipal d'accepter que le budget caveaux ne rembourse pas dans sa totalité le budget communal à hauteur d'un montant de 8 768.47€.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve le non remboursement par le budget caveaux du budget communal d'un montant de 8 768.47€, tel que présenté ci-dessus.

Point 6 : Modalités d'attribution de chèques cadeaux de la Commune

Délibération n° 2016.09.26/Délib/091

Monsieur le Député-Maire expose au Conseil municipal le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer une aide pour Noël aux enfants des agents titulaires et non-titulaires de la Commune sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achat d'un montant de 40.00€ par enfant jusqu'à leur seizième année incluse.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette dépense à caractère social en direction des enfants du personnel municipal.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la mise en place d'attribution de chèques cadeaux ou bons d'achat pour les enfants du personnel, telle que présentée ci-dessus.

Point 7 : Réforme et sortie d'inventaire de deux véhicules municipaux.

Délibération n° 2016.09.26/Délib/092

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que les véhicules suivants:

- Renault Kangoo immatriculé BY-480-ZW affecté aux services techniques
- Peugeot 504 immatriculé CV-441-BV utilisé par le CCFF

sont maintenant hors d'usage (mauvais état général). Leur passage au contrôle technique nécessite au préalable certaines réparations dont le montant serait supérieur à leur valeur actuelle.

Ces véhicules doivent être réformés et sortis de l'inventaire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la sortie d'inventaire des deux véhicules susvisés et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives et à signer les pièces afférentes à l'établissement des certificats de destruction ou de cession à titre onéreux ou gratuit.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la sortie d'inventaire des deux véhicules susvisés et autorise Monsieur le Député-Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives et à signer les pièces afférentes à l'établissement des certificats de destruction ou de cession à titre onéreux ou gratuit.

Point 8 : Communication au Conseil municipal du rapport d'activités et du compte administratif 2015 de la Communauté du Pays d'Aix.

Délibération n° 2016.09.26/Délib/093

Conformément à la loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 en son article 40, et en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement au cours de l'exercice échu.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune sont entendus.

Après que Monsieur le Député-Maire en ait commenté le rapport d'activité, le Conseil municipal, après débat, prend acte du rapport présenté. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'activités et du compte administratif de l'exercice 2015 de la Communauté du Pays d'Aix, prend acte de ces documents.

Point 9 : Délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement - présentation du rapport annuel 2015 du délégataire

Délibération n° 2016.09.26/Délib/094

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

« Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Monsieur Bernard CHABALIER, Adjoint délégué à la coordination des grands projets, à l'environnement, au développement durable et à la gestion des réseaux présente donc le rapport du délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour l'exercice 2015.

Le Conseil municipal, prend acte de la présentation du rapport du délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour l'exercice 2015.

Point 10 : Délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement - rapport d'information du Maire

Délibération n° 2016.09.26/Délib/095

Selon l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, complété par le décret 2007-675 du 2 mai 2007, le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement, destiné à l'information des usagers auquel est jointe la note d'information de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en vertu de l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Monsieur Bernard CHABALIER, Adjoint délégué à la coordination des grands projets, à l'environnement, au développement durable et à la gestion des réseaux, présente donc ce rapport d'information du Maire.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement, destiné à l'information des usagers.

Point 11 : Communication au Conseil municipal du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour les exercices 2008 et suivants

Délibération n° 2016.09.26/Délib/096

Monsieur le Député-Maire rappelle que la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) contient certaines dispositions visant à améliorer la transparence financière dans la gestion des collectivités locales. Elle introduit notamment, dans le code des juridictions financières, un article L. 243-7 relatif à la transmission des rapports d'observations des Chambres régionales des comptes des communes contrôlées, par le Président de l'EPCI, aux Maires des communes membres. Ces rapports doivent donner lieu à un débat en Conseil municipal.

La Chambre régionale des comptes PACA a transmis aux Maires des communes membres de la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), son rapport d'observations définitives sur la gestion de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour les exercices 2008 et suivants.

Ce rapport ayant été examiné par l'organe délibérant de la MAMP, qui a repris les droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, il appartient au Maire de le présenter et de le soumettre à débat, en application des dispositions de l'article L.243-7 ci-avant mentionné.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal, après débat, de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour les exercices 2008 et suivants, prend acte dudit rapport.

Point 12 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Délibération n° 2016.09.26/Délib/097

Monsieur le Député-Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

La Commune du Puy-Sainte-Réparate est concernée notamment par les risques naturels suivants :

- feu de forêt,
- séisme et mouvement de terrain : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 12 juin 1992,
- inondation de la basse vallée de la Durance : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 05 novembre 2014
- chutes de neige, vent violent, canicule, ...

La Commune s'est donc engagée dans l'élaboration de son PCS afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Ce plan a été élaboré en concertation avec les services du SDIS, de la gendarmerie, du Territoire du Pays d'Aix et de l'ensemble des acteurs locaux, afin de garantir son efficacité.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve le Plan Communal de sauvegarde.

Point 13 : Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales et lancement de la procédure d'enquête publique

Délibération n° 2016.09.26/Délib/098

Monsieur le Député-Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune du Puy-Sainte-Réparate possède un réseau d'assainissement pluvial particulier. Son fonctionnement est en effet étroitement lié au réseau d'irrigation de l'ASAA (Association Syndicale Autorisée des Arrosants) du Canal de Peyrolles, dont le canal maître et les antennes secondaires traversent le centre urbain du village.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et afin de connaître le fonctionnement de son réseau, la Commune a souhaité réaliser un « schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ». Ce schéma directeur doit répondre aux préoccupations et aux objectifs du maître d'ouvrage à l'aide des actions suivantes :

- Réaliser un recensement, un nivellement et une cartographie des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- Diagnostiquer le fonctionnement des réseaux, l'origine des débordements ou des dysfonctionnements constatés ;
- Prévoir et maîtriser l'impact du ruissellement urbain afin d'assurer la continuité de l'urbanisation, sans risque pour les personnes et les biens ;
- Evaluer la faisabilité et proposer un programme chiffré de travaux par bassin versant afin d'améliorer l'existant et contrôler l'urbanisation future ;
- Proposer un zonage pluvial sur l'ensemble du territoire de la Commune.

L'étude réalisée a pour objectif d'établir à l'horizon des 15 prochaines années, la programmation technique et financière des travaux et aménagements nécessaires à la conservation, à l'amélioration et à l'extension des infrastructures existantes, sur la base des conclusions du diagnostic d'une part et sur la base des projections urbanistiques d'autre part.

Elle a pour but de proposer aux élus un programme de travaux permettant une mise à niveau du réseau pluvial et un schéma directeur d'assainissement pluvial avec zonage du territoire communal au sens de l'article 35 de la Loi sur l'Eau et de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, de définir à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux pluviales.

Elle porte sur les principales zones urbanisées du territoire communal, à savoir le village du Puy-Sainte-Réparate et les lieux-dits « St Canadet », « Les Goirands » et « La Cride ». Les principaux exutoires pluviaux de ces sites sont le Grand Vallat et la Durance (via le réseau d'irrigation superficiel).

Une partie du schéma est consacrée au diagnostic qualitatif des eaux pluviales afin de répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015, au travers du programme cohérent de diagnostic et d'actions visant à réduire les pollutions domestiques et/ou routières émises rejetées dans le milieu récepteur.

Le zonage d'assainissement pluvial doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation et à son annexion au dossier de Plan Local de l'Urbanisme de la Commune. Il est donc proposé au Conseil municipal d'arrêter le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et son zonage et de soumettre à l'enquête publique le dossier correspondant.

Le Conseil municipal, vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite « Loi sur l'eau », vu les articles L 2224-10 et R 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, vu le code de l'environnement, vu le code de l'urbanisme, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main

levée à l'unanimité, arrête le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et son zonage et décide de soumettre le dossier correspondant à l'enquête publique.

Point 14 : Aménagement du quartier de la Cave coopérative – Abrogation de la délibération du Conseil municipal n°2012.10.22/Délib/092 du 22 octobre 2012 – Lancement d'une procédure de passation d'une concession d'aménagement

Délibération n° 2016.09.26/Délib/099

Monsieur le Député-Maire rappelle que la Commune du Puy Sainte Réparate est insuffisamment pourvue en logements sociaux, soumise aux lois du marché immobilier extrêmement tendu, et qu'elle doit aujourd'hui sortir de l'impasse et de l'immobilisme des dernières années, si elle veut continuer à pouvoir accueillir en particulier ses enfants.

La population de la Commune se compose à la fois de familles d'actifs exerçant des métiers de catégories socioprofessionnelles plutôt aisées et de ménages aux revenus moyens. En 2006, 48% des ménages avaient un revenu fiscal de référence inférieur à 12 000€ (moins de 1 100€/mois), 67% inférieur à 19 000€ (moins de 1 740€/mois), 85% inférieur à 31 000€ (2 840€/mois).

La pression immobilière limite les possibilités d'investissement de certains ménages aux revenus restreints, nombreux sur le territoire puéchen (jeunes, personnes âgées...), confrontés à une offre immobilière souvent inaccessible. Nombreux sont les enfants de Puéchens qui ne peuvent accéder à la propriété sur le village.

Au-delà des impératifs réglementaires, notamment des 25% de logement social exigés par l'Etat, il est opportun de s'interroger sur la nécessité d'ouvrir les possibilités de logement au sein de notre village, en considérant à la fois les conséquences de la crise socio-économique qui ont accru les difficultés de se loger, les enjeux d'une mixité sociale et architecturale réussie, un cœur de village attractif, l'accueil des seniors mais aussi la sauvegarde de notre qualité de vie rurale en maîtrisant l'urbanisation.

Monsieur le Député-Maire rappelle que la Commune est propriétaire sur le site de la cave coopérative de bâtiments et parcelles en secteur urbain à proximité immédiate du centre bourg et d'équipements scolaires et périscolaires, situés en plein cœur de la zone agglomérée de la Commune et à proximité d'éléments patrimoniaux importants. Le site est desservi par les boulevards de la Coopérative et des Ecoles qui sont des voies structurantes de la Commune et sont appelées à desservir également les zones de développement urbain ultérieur. Le territoire de projet s'inscrit dans une zone UD du POS et jouxte une zone UA. Du fait de ces éléments, le périmètre représente une belle opportunité de renouvellement urbain.

Une étude a été menée concernant l'opportunité de créer sur le site de la cave coopérative des logements en tenant compte des exigences actuelles en termes de développement durable : une certaine densité d'occupation du sol favorisant un maximum d'interactions sociales et la limitation de la consommation d'espace.

Le projet de ce nouveau quartier de vie combine une cinquantaine de logements sociaux en collectifs, une dizaine de logements en accession à la propriété à prix maîtrisé (maisons accolées avec un petit ensemble collectif), des locaux destinés à accueillir des services publics à la personne, et un aménagement des espaces publics avec notamment la réalisation d'un parvis, dans une perspective de requalification architecturale de ce site, portée par la façade remarquable de la cave coopérative.

L'objectif, au-delà de la mise à disposition de nouveaux logements, est d'apporter plus de sécurité et moins de nuisances pour les élèves, tout en développant une vie locale harmonieuse pour les riverains à l'aide d'un schéma de déplacements faisant la part belle aux modes doux (cycles et piétons), de l'utilisation d'énergies renouvelables et de la mise en valeur du réseau d'irrigation présent sur ce site.

L'étude précitée a permis de déterminer le programme suivant :

- La programmation de logements

Les éléments de programmation résultent de l'analyse technique des bâtiments, de l'analyse programmatique des besoins en équipements et de la recherche d'un équilibre opérationnel et financier.

- Réalisation de minimum 10 maisons de village en RdC et R+1 au sud et en limite ouest du secteur, dont 8 maisons mitoyennes orientées nord-sud jouissant d'un jardin exposé sud.
- Réalisation de minimum 42 logements, du T2 au T4, en habitat collectif R+2 ou R+3.
- Aménagement de la maison des services publics à la personne dans le corps de bâtiment Est de la cave coopérative reconverti
- Démolition des entrepôts de la cave coopérative difficilement adaptables
- Réhabilitation de 2 à 3 logements existants dans un bâtiment du périmètre de l'opération.

- La trame viaire

La trame viaire conserve le schéma de fonctionnement actuel. Deux voies sont réaménagées en partie :

- la section du boulevard de la coopérative : du stationnement alterné avec un alignement d'arbres au sud de la voie permet de retrouver une partie des stationnements publics et l'accès aux parkings souterrains des logements. De même, une réflexion concernant une zone pour l'arrêt ou le stationnement du bus est maintenu. Par ailleurs, les trottoirs côté nord seront repris.

- le boulevard des écoles est ré-axé dans l'axe du chemin du Moulin et parallèle à la Cave coopérative et à l'école. Il est traité en plateau avec un bornage sur le parvis piéton devant l'école. L'arrêt du bus scolaire est pris en compte pour une sécurisation maximale des déplacements des élèves.

Par ailleurs, une voie est réalisée à l'ouest du secteur permettant d'accéder à une poche de stationnement public à proximité des logements et le long du mur de la propriété. Il s'agit d'une voie semi-piétonne.

- Les espaces publics

La trame des espaces publics permet de relier les différents équipements scolaires au sud-est et le centre-ville vers la rue Torte à l'ouest. Elle constitue un élément majeur de l'aménagement d'ensemble en proposant un cheminement continu :

- un large parvis central entre l'école et l'actuelle cave coopérative propose un espace de détente ombragé par des arbres, une traversée de la rue des écoles sécurisée.
- la traverse semi-piétonne proposant le stationnement nécessaire aux maisons.
- un espace plus large entre les duplex et les maisons de village au sud à la croisée des cheminements.
- le chemin existant est conservé et aménagé en mettant en scène le fil d'eau présent à l'est et en plantant le mur au sud.

Le traitement des sols et la mise à niveau du plateau traversant permettent d'assurer la continuité de cheminement et de garantir une unité paysagère à l'ensemble du projet.

- Les alignements et les hauteurs

Les futurs logements au sud du boulevard de la coopérative seront alignés selon l'emplacement réservé au POS soit 16m par rapport au limites parcellaires nord.

Par ailleurs les hauteurs ne dépasseront pas un R+3, équivalent de l'actuel entrepôt (12m). Il sera en effet exigé de respecter la hauteur maximale de la Cave coopérative existante, dans le prolongement et dans une volumétrie qui intègre et met en valeur le fronton existant. Le rapport entre les constructions existantes et l'opération seront particulièrement soignés.

- La trame végétale

- Deux bandes plantées viennent accompagner les limites de l'opération : le long des murs à l'ouest et au sud du périmètre,
- un alignement d'arbres est intercalé dans le stationnement boulevard de la coopérative,
- un alignement d'arbres relie le «parvis cave» au «parvis école» pour donner un axe est-ouest qui fait écho aux alignements nord-sud le long de la rue des écoles.

Il convient à ce stade de rappeler que le Conseil municipal s'est déjà prononcé favorablement sur un projet similaire suivant délibération du 22 octobre 2012.

Cependant, l'étendue du projet ayant connu une variation notable depuis lors, sa réalisation ne peut plus être envisagée sur la base de l'acte réglementaire précédemment édité.

En effet, le périmètre de l'opération a été élargi par l'adjonction d'une parcelle attenante, permettant une densification en logements ainsi qu'une meilleure réponse en matière de stationnement dont le parc comprendra 150 places dont 50 publiques en surface, mutualisées pour servir également aux usagers des services publics et des écoles.

Partant, il paraît opportun au Conseil municipal d'en prononcer l'abrogation, conformément à l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de statuer à nouveau.

Concernant le mode de réalisation de ce projet, Monsieur le Député-Maire propose au Conseil municipal d'en confier l'aménagement à une personne morale de droit privé, selon les dispositions d'une concession d'aménagement.

La concession d'aménagement est un contrat dont l'attribution est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, et qui a pour objet la réalisation d'une opération d'aménagement précise. Son contenu est précisément encadré, en particulier lorsque le concédant, ou avec son accord, d'autres personnes publiques, décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport de terrain.

Le concessionnaire est désigné conformément aux articles R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Le concessionnaire est choisi en prenant notamment en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée, après avoir engagé librement toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant présenté une candidature. En matière de financement, l'aménageur choisi (avec garantie bancaire de bonne fin, garantie bancaire des travaux d'aménagement et participations aux dépenses d'équipements publics) assume un risque lié à l'opération d'aménagement.

Il convient par ailleurs, en vertu de ces dispositions, de désigner la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

La procédure d'attribution de la concession d'aménagement se déroule selon les étapes suivantes:

- Etudes préalables (projet d'aménagement, procédure de concession, calcul du montant des travaux, principes de financement)
- Délibération en Conseil municipal : choix de la procédure et constitution de la Commission Aménagement,
- Publication de l'avis
- Examen des candidatures
- Information des candidats (envoi du dossier)
- Examen des offres
- Avis de la commission sur les propositions reçues
- Négociations avec les candidats
- Délibération en Conseil municipal sur le choix du concessionnaire (+ 2 mois de délais de recours)
- Cession des parcelles

- Aménagement et vente des lots

La durée prévisionnelle du contrat est de 5 ans.

Le début d'exécution prévisionnel des prestations se situe au mois de janvier 2017.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, après avoir abrogé la délibération du 22 octobre 2012, d'autoriser Monsieur le Député-Maire à lancer une procédure de sélection d'aménageur, chargé de la réalisation et de l'aménagement du quartier de la Cave coopérative. A l'issue de cette procédure, l'aménageur désigné sera lié à la Commune par un traité de concession, afin de mettre en œuvre le projet urbain de la Commune tel que défini ci-avant.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vu l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, vu le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, vu le Code de l'urbanisme, son article L.300-1 définissant l'aménagement, les actions et opérations d'aménagement, et notamment les articles L.300-4, L.300-5, R.300-4 à R.300-9, considérant que le projet d'aménagement du site de la Cave coopérative a connu une variation sensible depuis l'adoption de la délibération du Conseil municipal n°2012.10.22/Délib/092 du 22 octobre 2012, considérant que la concession d'aménagement a pour objet la mise en œuvre d'un projet urbain qui permettra de répondre aux objectifs de la Commune en matière de création de logements, de services publics à la personne et d'aménagement et de sécurisation des espaces publics, considérant que la procédure aboutira par la délibération du Conseil municipal désignant le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la Commission,

Vote à main levée à la majorité (26 voix pour et 3 abstentions),

abroge la délibération du Conseil municipal n°2012.10.22/Délib/092 du 22 octobre 2012, décide de lancer la consultation en vue de la dévolution d'une concession d'aménagement ayant pour objet la réalisation et l'aménagement du quartier de la Cave coopérative selon le programme défini ci-avant, autorise Monsieur le Député-Maire à lancer la procédure de consultation, dit que Monsieur le Député-Maire est chargé d'organiser et de conduire la procédure de choix de l'aménageur concessionnaire et notamment :

- de faire publier un avis d'appel à candidature,
- d'élaborer le dossier de consultation destiné à être communiqué aux soumissionnaires,
- de négocier librement avec un ou plusieurs soumissionnaires, après avis de la commission d'aménagement spécialement instituée à cet effet,
- au terme de cette négociation, de proposer au Conseil municipal un aménageur concessionnaire, chargé de la réalisation et de l'aménagement du quartier de la cave coopérative,
- d'élaborer un projet de concession d'aménagement qui sera soumis pour approbation au Conseil municipal,

autorise Monsieur le Député-Maire à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant pour la poursuite de cette procédure.

Point 15 : Aménagement du quartier de la Cave coopérative – Abrogation de la délibération du Conseil municipal n°2014.04.18/Délib/029 du 18 avril 2014 – Création et composition de la « Commission Aménagement »
Délibération n° 2016.09.26/Délib/100

Monsieur le Député-Maire rappelle que par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil municipal a décidé de lancer la procédure de consultation qui permettra de désigner le concessionnaire d'aménagement qui aura en charge la réalisation et l'aménagement du quartier de la cave coopérative.

La mise en œuvre de la procédure de passation de ce contrat nécessite préalablement, aux termes de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, d'établir une Commission compétente en matière de concession d'aménagement.

Cette Commission a pour fonction d'émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement de discussions avec les soumissionnaires retenus. Son avis pourra en outre être recueilli par la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention à tout moment de la procédure. L'intervention de la « Commission aménagement » est obligatoire mais n'a qu'un rôle consultatif.

Monsieur le Député-Maire précise que les modalités de création de la Commission Aménagement, compte tenu de l'importance du projet, doit répondre aux obligations de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article R. 300-8. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission. »

Il convient à ce stade de rappeler que le Conseil municipal avait déjà désigné des membres pour une Commission d'aménagement suivant délibération du 18 avril 2014.

Cependant, l'étendue du projet ayant connu une variation notable depuis lors, sa composition ne peut plus être envisagée sur la base de l'acte réglementaire précédemment édicté et dont les règles ne répondaient pas aux obligations de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, après avoir abrogé la délibération du 18 avril 2014, de désigner en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant cette Commission.

En ce qui concerne le nombre de membres composant la Commission, l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme n'apportant pas de précision sur les règles de composition de cette commission et notamment sur le nombre de ses membres, Monsieur le Député-Maire propose de s'inspirer des règles applicables en la matière à la Commission d'appel d'offres ou de délégation de service public. Ainsi, la Commune du Puy-Sainte-Réparate comptant plus de 3 500 habitants, la Commission pourrait être composée d'un président et de cinq membres, tous désignés par l'Assemblée délibérante.

Quant à la désignation de suppléants aux membres titulaires, l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme n'apporte pas de précision sur ce point mais n'exclut pas cette possibilité. Toutefois, si la collectivité retient cette option, les suppléants devront être désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

C'est pourquoi Monsieur le Député-Maire propose que cette Commission soit composée du Maire ou de son représentant, Président de droit, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants dont l'élection s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base d'une même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Après une interruption de séance pour permettre le dépôt des listes, Monsieur le Député-Maire constate la constitution de l'unique liste suivante :

Membres titulaires

Jean-Claude NICOLAOU
Bernard CHABALIER
Gilbert ARMENGAUD
Lucienne DELPIERRE
Jean-Pierre CAVALLO

Membres suppléants

Djoline REY
Patricia GIRAUD
Jacqueline PEYRON
Régis ZUNINO
Jacky GRUAT

Les Conseillers municipaux votent à main levée, à l'unanimité, pour cette liste unique.

RESULTATS DU VOTE:

Votants: 29
Abstention: 0
Exprimés: 29

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son président, et après avoir voté, vu l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, vu le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, vu le Code de l'urbanisme, son article L.300-1 définissant l'aménagement, les actions et opérations d'aménagement, et notamment les articles L.300-4, L.300-5, R.300-4 à R.300-9,

abroge la délibération du Conseil municipal n°2014.04.18/Délib/029 du 18 avril 2014, approuve la composition ci-dessous de la Commission Aménagement qui sera chargée, à l'occasion des procédures de consultation en vue de désigner un concessionnaire d'aménagement, d'ouvrir les plis des soumissionnaires aux concessions d'aménagement et d'émettre un avis sur les candidatures reçues, notamment sur les capacités techniques et financières et sur les références professionnelles des candidats, dit que la Commission Aménagement sera présidée par Monsieur le Député-Maire ou son représentant, dit que la Commission Aménagement sera composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude NICOLAOU	Djoline REY
Bernard CHABALIER	Patricia GIRAUD
Gilbert ARMENGAUD	Jacqueline PEYRON
Lucienne DELPIERRE	Régis ZUNINO
Jean-Pierre CAVALLO	Jacky GRUAT

**Point 16 : Garantie d'emprunt accordée à la Société Nouvelle d'HLM de Marseille (SNHM) pour la mise en place d'un chauffage individuel et réfection des étanchéités, Résidence Les Vignes
Délibération n° 2016.09.26/Délib/101**

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que la Société Nouvelle d'HLM de Marseille (SNHM) envisage la mise en place d'un chauffage individuel au gaz et la réfection des étanchéités dans les 10 logements individuels de la Résidence Les Vignes, Impasse du Canal.

Le financement de cette opération sera assuré au moyen d'un prêt PAM et d'un Eco-Prêt demandés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) devant être assortis de la garantie d'une collectivité locale.

La SNHM sollicite la garantie de la Commune du Puy-Sainte-Réparate à hauteur de 55% pour le remboursement de la somme de 90 750,00 euros, soit 55% du prêt PAM de 165 000,00 euros.

La participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a également été sollicitée pour une quotité de garantie de 45% des sommes empruntées.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à la SNHM la garantie de 55% de la somme empruntée, selon les caractéristiques financières décrites ci-après.

Le Conseil municipal, vu la demande formulée par la Société Nouvelle d'HLM de Marseille (SNHM) tendant à garantir 55% du montant de l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les conditions fixées ci-dessous, vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales, vu l'article 2298 du Code Civil, vu le Contrat de Prêt signé entre la Société Nouvelle d'HLM de Marseille (SNHM), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à la majorité (26 voix pour et 3 abstentions),

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune du Puy-Sainte-Réparate accorde sa garantie à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 165 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce contrat de Prêt constitué d'une ligne de Prêt est destiné à financer la mise en place d'un chauffage individuel au gaz et la réfection des étanchéités dans les 10 logements individuels de la Résidence Les Vignes, Impasse du Canal au Puy-Sainte-Réparate.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières de la ligne du Prêt sont les suivantes :

	Prêt PAM
Montant total prévisionnel	165 000,00 €
Montant à garantir	90 750,00 €
Taux de la période	Livret A + 0.6%
Durée	25 ans
Progressivité des annuités	0.50%
Préfinancement	sans
Différé	sans
Révisabilité des taux	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune du Puy-Sainte-Réparate est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune du Puy-Sainte-Réparate s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur à hauteur des 55% des sommes dues par lui pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Point 17 : Garantie d'emprunt accordée à Famille et Provence pour l'acquisition de 56 logements en VEFA, rue du Luberon au Puy-Sainte-Réparate.

Délibération n° 2016.09.26/Délib/102

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que la société HLM FAMILLE & PROVENCE projette d'acquérir 56 logements en VEFA, faisant partie d'un programme de construction rue du Luberon.

Pour ce faire, un contrat de réservation a été conclu entre FAMILLE & PROVENCE et la société AMETIS pour 56 logements. Le financement de cette opération est assuré en partie par des emprunts demandés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) devant être assortis de la garantie d'une collectivité locale.

FAMILLE & PROVENCE sollicite la garantie de la Commune du Puy-Sainte-Réparate à hauteur de 45% pour le remboursement des sommes suivantes :

- 1 106 773,65 euros, soit 45% de l'emprunt PLUS Construction de 2 459 497 euros
- 622 561,50 euros, soit 45% de l'emprunt PLUS Foncier de 1 383 470 euros
- 466 245 euros, soit 45% de l'emprunt PLAI Construction 1 036 100 euros
- 262 263,60 euros, soit 45% de l'emprunt PLAI Foncier de 582 808 euros.

La participation de la Métropole Aix Marseille Provence a également été sollicitée pour une quotité de garantie de 55% des sommes empruntées.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à FAMILLE & PROVENCE la garantie de 45% des sommes empruntées, selon les caractéristiques financières de chacune des 4 (quatre) lignes de prêt décrites ci-après.

Le Conseil municipal, vu la demande formulée par Famille & Provence tendant à garantir 45% du montant de l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les conditions fixées ci-dessous, vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales, vu l'article 2298 du Code Civil, vu le Contrat de Prêt signé entre la société FAMILLE ET PROVENCE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à la majorité (26 voix pour et 3 abstentions),

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune du Puy-Sainte-Réparate accorde sa garantie à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 461 875,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de quatre lignes de Prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 56 logements situés au Puy Sainte Réparate, rue du Luberon.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Montant :	PLUS CONSTRUCTION 2 459 497,00 euros
Durée de la phase de préfinancement: Durée de la phase d'amortissement :	3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Simple révisabilité
Taux de progressivité des échéances :	0 %

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : Montant :	PLUS FONCIER 1 383 470,00 euros
Durée de la phase de préfinancement: Durée de la phase d'amortissement :	3 à 24 mois 50 ans



Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Simple révisabilité
Taux de progressivité des échéances :	0 %

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt : Montant :	PLAI CONSTRUCTION 1 036 100,00 euros
Durée de la phase de préfinancement: Durée de la phase d'amortissement :	3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt – 0,2 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Simple révisabilité



Taux de progressivité des échéances :	0 %
---------------------------------------	-----

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt : Montant :	PLAI FONCIER 582 808,00 euros
Durée de la phase de préfinancement: Durée de la phase d'amortissement :	3 à 24 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt – 0,2 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Simple révisabilité
Taux de progressivité des échéances :	0 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune du Puy-Sainte-Réparate est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune du Puy-Sainte-Réparate s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur à hauteur des 45% des sommes dues par lui pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Point 18a : Régularisation de l'assiette du chemin du Plateau avec les Consorts BOI-FRIEH et HUGONIE
Délibération n° 2016.09.26/Délib/103a

Monsieur le Député-Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de régulariser l'emprise foncière de l'assiette du chemin du Plateau à la Cride. Cette régularisation implique de recourir à un remaniement de parcelles avec les riverains du chemin. La Commune doit se porter acquéreur des portions de parcelles appartenant aux Consorts LAURENS, BOI-FRIEH et HUGONIE situées sur la bande roulante du chemin du Plateau.

A cette occasion une partie du chemin de la Cride ainsi qu'une partie de l'ancien tracé du chemin du Plateau, aujourd'hui délaissées, pourraient être intégrées à ce remaniement et faire l'objet de cessions auxdits Consorts.

Monsieur le Député-Maire précise que ces délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe **un déclassement de fait**, puisqu'elles ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé.

Il rappelle que le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653).

S'agissant donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, telle que prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Les transferts de propriété envisagés avec les copropriétaires de la parcelle cadastrée section CC n°86, Monsieur Laurent BOI, Madame Anne-Claire FRIEH, Monsieur et Madame Yann et Karine HUGONIE pourraient s'opérer de la façon suivante :

- Cession d'une portion du délaissé du chemin du Plateau (modification du tracé) en vue de sa cession aux copropriétaires ci-avant désignés,
- Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section CC n°86 de 67m² environ, correspondant à l'assiette du nouveau tracé du chemin.

Consulté afin d'établir la valeur vénale d'une parcelle d'environ 67 m² issue du délaissé du chemin du Plateau, France Domaine a émis un avis en date du 10 décembre 2015, estimant cette portion de terrain à 2 300€.

S'agissant pour les copropriétaires d'une portion de délaissé complètement détachée de leur habitation, cette partie ne leur confèrera aucun droit réel à bâtir. C'est pourquoi, il est proposé de procéder à ces régularisations foncières à l'euro pour tout prix, pour la cession et pour l'acquisition.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de constater le déclassement de fait du délaissé du chemin du Plateau le long de la parcelle CC n°86,
- d'approuver les régularisations foncières ci-avant exposées et leur réalisation à l'euro pour tout prix,
- d'autoriser le Maire à engager les démarches nécessaires pour procéder aux transferts de propriété des parcelles issues des détachements et rattachements fonciers ci-avant détaillés,
- de dire que chaque acquéreur supportera les frais d'actes notariés,
- de modifier en conséquence le répertoire des chemins ruraux en validant le nouveau tracé du chemin du Plateau,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques correspondants,
- de désigner Maître Ingrid FUDA, notaire associé au Puy-Sainte-Réparate pour établir lesdits actes.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

- constate le déclassement de fait du délaissé du chemin du Plateau le long de la parcelle CC n°86,
- approuve les régularisations foncières ci-avant exposées et leur réalisation à l'euro pour tout prix,
- autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour procéder aux transferts de propriété des parcelles issues des détachements et rattachements fonciers ci-avant détaillés,
- dit que chaque acquéreur supportera les frais d'actes notariés,
- modifie en conséquence le répertoire des chemins ruraux en validant le nouveau tracé du chemin du Plateau,
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes authentiques correspondants,
- désigne Maître Ingrid FUDA, notaire associé au Puy-Sainte-Réparate pour établir lesdits actes.

Point 18b : Régularisation de l'assiette du chemin du Plateau avec Monsieur et Madame LAURENS

Délibération n° 2016.09.26/Délib/103b

Monsieur le Député-Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de régulariser l'emprise foncière de l'assiette du chemin du Plateau à la Cride. Cette régularisation implique de recourir à un remaniement de parcelles avec les riverains du chemin. La Commune doit se porter acquéreur des portions de parcelles appartenant aux Consorts LAURENS, BOI-FRIEH et HUGONIE situées sur la bande roulante du chemin du Plateau.

A cette occasion une partie du chemin de la Cride ainsi qu'une partie de l'ancien tracé du chemin du Plateau, aujourd'hui délaissées, pourraient être intégrées à ce remaniement et faire l'objet de cessions auxdits Consorts.

Monsieur le Député-Maire précise que ces délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe **un déclassement de fait**, puisqu'elles ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé.

Il rappelle que le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653).

S'agissant donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, telle que prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Les transferts de propriété envisagés avec Monsieur et Madame LAURENS Patrice et Claire pourraient s'opérer de la façon suivante :

- Cession d'une portion du chemin de la Cride d'environ 88 m² et d'un délaissé du chemin du Plateau d'environ 43 m² situé au-dessus de la parcelle CCn°40,
- Acquisition de l'emprise foncière correspondant au nouveau tracé du chemin d'environ 220 m².

Consulté afin d'établir la valeur vénale d'une portion de l'ancien chemin de la Cride, France Domaine a émis un avis en date du 26 mai 2015, estimant cette portion de terrain à 5 000€.

La superficie de la partie cédée à M. et Mme LAURENS, compense celle perdue sur leur parcelle initiale, ne donnant aucun droit supplémentaire à bâtir.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder à cette régularisation foncière à l'euro pour tout prix, pour les cessions et les acquisitions.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de constater le déclassement de fait des délaissés des chemins de la Cride et du Plateau ;
- d'approuver ces régularisations foncières et leur réalisation à l'euro pour tout prix ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour procéder aux transferts de propriété des parcelles issues des détachements et rattachements fonciers ci-avant détaillés ;
- de dire que chaque acquéreur supportera les frais d'actes notariés ;
- de modifier en conséquence le répertoire des chemins ruraux en validant le nouveau tracé du chemin du Plateau ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques correspondants ;
- de désigner Maître Ingrid FUDA, notaire associé au Puy-Sainte-Réparate pour établir lesdits actes.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

- constate le déclassement de fait des délaissés des chemins de la Cride et du Plateau ;
- approuve ces régularisations foncières et leur réalisation à l'euro pour tout prix ;
- autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour procéder aux transferts de propriété des parcelles issues des détachements et rattachements fonciers ci-avant détaillés,
- dit que chaque acquéreur supportera les frais d'actes notariés,
- modifie en conséquence le répertoire des chemins ruraux en validant le nouveau tracé du chemin du Plateau,
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes authentiques correspondants,
- désigne Maître Ingrid FUDA, notaire associé au Puy-Sainte-Réparate pour établir lesdits actes.

Point 19 : Acquisition d'une bande de terrain à Monsieur et Madame LONG, Chemin des Bonnauds

Délibération n° 2016.09.26/Délib/104

Monsieur le Député-Maire expose que dans le cadre des travaux d'élargissement du chemin des Bonnauds, l'emprise foncière communale étant insuffisante, il est projeté d'acquérir une bande de terrain supplémentaire le long de celui-ci.

Monsieur et Madame LONG, propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n°52, ont accepté de céder à la Commune une bande de terrain de 950 m² au prix de 2€ le m² soit 1 900€.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à sa concrétisation.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve l'acquisition d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section AI n°52 d'une superficie de 950 m² au prix de 1 900€, désigne Maître Ingrid FUDA, Notaire au Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique, autorise Monsieur le Député-Maire à signer toutes les pièces concourant à la concrétisation de cette acquisition.

Point 20 : Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune du Puy-Sainte-Réparate et le SMAVD pour la réhabilitation du site des anciennes gravières

Délibération n° 2016.09.26/Délib/105

Monsieur le Député-Maire rappelle que le site des gravières du Puy-Sainte-Réparate bénéficie d'une localisation exceptionnelle le long de la Durance à la richesse écologique élevée. Il est d'ailleurs compris dans le périmètre de la zone Natura 2000.

Ce positionnement, son cadre paysager somptueux et cette richesse écologique nécessitent d'engager des réflexions pour maintenir des usages adaptés aux sensibilités environnementales du site.

Celui-ci est constitué de 7 plans d'eau hérités d'une exploitation d'extraction de matériaux alluvionnaires. Une route-digue les sépare de la rivière Durance. Ces plans d'eau n'ont pas fait l'objet d'un réaménagement écologique ou paysager suite à l'arrêt de l'exploitation. Ce site, de par ses atouts naturels, peut ainsi bénéficier d'une forte attractivité sous réserve de quelques aménagements. Mais à l'inverse, il est également fragile et son éventuelle valorisation ne doit pas remettre en cause sa richesse écologique.

Forts de ce constat, la Commune et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ont projeté la réalisation de travaux de réhabilitation des gravières du Puy-Sainte-Réparate, en vue de protéger la biodiversité et de développer un accès limité, à vocation pédagogique et de loisirs, à la Durance.

La Commune étant partie prenante de cette opération au titre de la mise en valeur de son territoire et le SMAVD intervenant au titre de la restauration du site, il a été convenu de l'utilité de désigner le SMAVD comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

Cette possibilité de recours au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est prévue par le code général des collectivités territoriales comme par l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « MOP » (maîtrise d'ouvrage public) :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il est donc nécessaire de conclure une convention ayant pour objet dans le cadre des dispositions précitées de désigner le SMAVD comme maître d'ouvrage unique de l'opération dont les principales modalités sont les suivantes.

En sa qualité de maître d'ouvrage désigné, le SMAVD assurera, pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, jusqu'à la complète exécution des travaux.

En particulier, il lui appartiendra :

- De réaliser les travaux nécessaires à l'aboutissement de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable ;
- D'assurer la liquidation de l'opération dans les conditions prévues par la présente convention.

La durée de la convention est limitée, puisque son objet est un transfert de nature temporaire : elle entre en vigueur à compter du contrôle de légalité opéré par les services de l'État et de sa signature par les parties, dure tout le temps des études et travaux et s'achève à la remise du bilan de clôture de l'opération.

L'aménagement pour lequel les travaux auront été réalisés en application de la convention sera remis à la Commune, dans les meilleurs délais à compter de sa réception.

Le plan de financement prévisionnel des travaux se présente comme suit :

- Région (14%)	102 200 € HT
- Département 13 (26%)	189 800 € HT
- Agence de l'Eau (22%)	160 600 € HT
- SMAVD (18%)	131 400 € HT
- Commune (20%)	146 000 € HT
Total	<u>730 000 € HT</u>

Le SMAVD a fait son affaire du financement de l'ensemble des phases d'étude d'avant-projet et de projet, pour un montant total de 157 730€HT.

Au vu de ces éléments, il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du site des anciennes gravières, entre la Commune du Puy-Sainte-Réparate et le SMAVD et d'autoriser Monsieur Député-Maire à la signer ainsi que tout document utile à la réalisation et au suivi de cette opération.

Le Conseil municipal, vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « MOP », et notamment son article 2 II, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et L. 5215-27, u le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage joint à la présente, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (26 voix pour et 3 abstentions), approuve les termes de la convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du site des anciennes gravières, entre la Commune du Puy-Sainte-Réparate et le SMAVD et autorise Monsieur le Député-Maire à la signer ainsi que tout document utile à la réalisation et au suivi de cette opération.

Point 21 : Renouvellement de la convention avec la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) relative aux chantiers d'insertion pour des travaux sur les espaces naturels
Délibération n° 2016.09.26/Délib/106

Monsieur le Député-Maire expose que la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) finance la réalisation de chantiers d'insertion pour l'entretien et la protection des espaces forestiers sur le territoire du Pays d'Aix.

Dans le cadre de ces chantiers d'insertion professionnelle, il est nécessaire de passer une convention avec la MAMP et l'association IE 13, porteur du projet, afin de lui confier l'exécution des travaux de débroussaillage sur la Commune.

Dans la continuité des chantiers d'insertion déjà engagés, des actions de protection de la forêt contre l'incendie et de valorisation du patrimoine dans les zones embroussaillées sensibles aux départs de feux et fréquentées par le public, seront réalisées sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

La convention décrit principalement la répartition des responsabilités entre les co-signataires et les modalités d'exécution. Dans ce cadre, il est notamment demandé à la Commune d'apporter une aide logistique et matérielle aux travaux comprenant l'accueil des équipes (local technique, restauration, vestiaires ...), et l'évacuation des déchets qui pourraient être trouvés sur le chantier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de signer une convention avec la MAMP et l'association IE 13, pour la mise en œuvre de ces chantiers pour la période de juin à septembre 2016.

Le Conseil municipal, vu le projet de convention, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve le principe de la convention avec la Métropole Aix-Marseille Provence et l'association IE 13 pour la mise en œuvre de chantiers d'insertion et autorise Monsieur le Député-Maire à signer ladite convention.

Point 22 : Approbation de l'avenant à la convention avec SFR pour la location d'un emplacement Quartier des Durands

Délibération n° 2016.09.26/Délib/107

Monsieur le Député-Maire expose que par convention du 1^{er} août 1998, la Commune a autorisé SFR à implanter une antenne et son équipement technique au quartier des Durands.

Cette convention arrivant à échéance, il est proposé au Conseil municipal d'approuver un avenant permettant de reconduire la période de location pour une durée de 12 ans. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement, la Commune du Puy-Sainte-Réparate percevra une redevance annuelle de 2 800€ qui sera révisée chaque année (augmentation de 2%).

Le Conseil municipal, vu le projet d'avenant à la convention du 1^{er} août 1998, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention avec SFR pour la location d'un emplacement au Quartier des Durands et autorise Monsieur le Député-Maire à signer celui-ci.

Point 23 : Attribution de subventions de fonctionnement aux associations – troisième répartition

Délibération n° 2016.09.26/Délib/108

Monsieur le Député-Maire présente la liste des associations ayant sollicité une subvention et sur la demande desquelles le Conseil municipal ne s'est pas prononcé lors des précédentes attributions faites en séance du 29 février et du 23 mai dernier. Il précise le montant qu'il est proposé d'attribuer à chacune d'elles pour l'exercice 2016.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal, conformément à l'instruction M14, de statuer sur les crédits alloués au titre des subventions aux associations pour l'exercice 2016, de délibérer sur la troisième répartition de ces subventions entre les associations telles que définies dans le document annexé.

Les crédits alloués n'affectent que la section fonctionnement du budget 2016 et sont ouverts au budget primitif à hauteur de 320 000,00 €. Ils seront ventilés selon le détail ci-joint, en ce qui concerne cette troisième attribution.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré vote à main levée à l'unanimité, approuve l'attribution de subventions aux associations, pour 2016, telles que définies dans le document annexé pour leur troisième répartition et impute la dépense au budget fonctionnement de la Commune.

	Pour info Subvention 2015	2016 Demandes 2016	Détail de la demande	Propositions
ASSOCIATIONS DU PUY				
ASSO DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PROF ^o LIBERALES DU PUY	5 000 €	1 000 €	1000 € enveloppe CPA	1 000 €
ASSOCIATION MUSICALE DU PUY SAINTE REPARADE	0 €	4 000 €	4000 € enveloppe CPA	1 500 €



CENTRE SOCIOCULTUREL	0 €	500 €	500€ enveloppe CPA 20 ans billard	500 €
CHARS EN FETE	1 500 €	2 000 €	2000 € enveloppe CPA nouvelle équipe	2 000 €
CIQ St CANADET	0 €	400 €	400 €	400 €
LES FEUX DE LA SCENE	1 000 €	1 000 €	1000€ enveloppe CPA	1 000 €
MUSIQUE EN VIGNES	4 500 €	5 000 €	5000€ enveloppe CPA	4 000 €
<i>SOUS TOTAL</i>		13 900 €		10 400 €
ASSO SPORTIVES DU PUY				
BOP BASKET & FUTSALL	7 000 €	1 500 €	1500 € équipement 8000€ fct déjà attribués CM 29/02/2016	500 €
CYCLO CLUB OLYMPIQUE	1700 € 1200€ Mairie + 500€ CPA	2 300 €	1500€ mairie Fct + 800€ CPA 1200€ déjà attribué CM 29/02/2016	500 €
MOTO CLUB	1 500 €	2 000 €	2000 € enveloppe CPA	1 500 €
PASSION VTT	800 €	1 000 €	1000€ Fct	1 000 €
TEAM LDM Boxing Club du Puy	2 600 €	4 000 €	2500€ Fct + 1500€ manif	500 €
TENNIS CLUB	4 000 €	4 000 €	4000 € Fct	1 000 €
<i>SOUS TOTAL</i>		14 800 €		5 000 €
ASSO HORS COMMUNE				
ANGELS 4 CHILDREN		400 €	400€ Fct	0 €
AVCA AMICALE VELO CLUB AIX EN PROVENCE		900 €	900€manif	900 €
<i>SOUS TOTAL</i>		1 300 €		900 €
TOTAL		30 000 €		16 300 €

Point 24 : Renouvellement de la convention avec la Métropole pour la gestion de proximité des abonnements aux transports scolaires
Délibération n° 2016.09.26/Délib/109

Monsieur le Député-Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années une coopération a été instaurée entre les communes et l'autorité organisatrice de la mobilité pour le territoire du Pays d'Aix. Elle permet de rationaliser les coûts de gestion administrative de la prise d'abonnements des usagers scolaires et assimilés, domiciliés dans les communes et étudiant dans le Pays d'Aix.

Depuis le 1er janvier 2016 la Métropole Aix Marseille Provence est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable et détient la compétence des transports scolaires sur son ressort territorial. L'organisation déconcentrée est prolongée et la Métropole donne mandat aux communes.

Dans le cadre de cette coopération avec les communes du Pays d'Aix pour une gestion de proximité de la vente des titres de transport scolaires dans les mairies, il convient de renouveler la convention cadre.

Celle-ci a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les communes signataires, assurent au nom et pour le compte de la Métropole, la collecte des fonds issus de la souscription des familles aux abonnements, qui sont exclusivement relatifs aux transports scolaires des élèves et des jeunes étudiants scolarisés ou en étude de moins de 26 ans.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention transports avec la Métropole et d'autoriser Monsieur le Député- Maire à la signer.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation des transports scolaires avec la Métropole Aix Marseille Provence.

Point 25 : Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi. Renouvellement de la convention avec la Métropole Aix Marseille Provence

Délibération n° 2016.09.26/Délib/110

Monsieur le Député-Maire expose que la Métropole Aix Marseille Provence et la Commune collaborent à la mise en œuvre commune du Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi.

Afin de contractualiser leurs engagements respectifs, il convient de renouveler la convention entre la Métropole et le Bureau Municipal de l'Emploi, en tant que prescripteur et lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme. Cette convention prévoit le versement à la Commune du Puy-Sainte-Réparate d'une subvention de 2000 € (deux mille euros) au titre des services rendus aux bénéficiaires du PLIE par le Bureau Municipal de l'Emploi, pour l'année 2016. Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le versement de cette subvention est conditionné par la consultation préalable de l'assemblée délibérante de la commune décidant signature et mise en œuvre de la convention.

Monsieur le Député-Maire propose donc au Conseil municipal de signer et de mettre en œuvre cette convention pour l'exercice 2016.

Le Conseil municipal, vu le projet de convention, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les termes du projet de convention de collaboration, autorise Monsieur le Député-Maire à procéder à sa signature, inscrit le montant de la subvention au budget de la Commune.

Point 26 : Approbation de la convention entre l'Etat et la Commune pour l'enregistrement des demandes de logement locatif social.

Délibération n° 2016.09.26/Délib/111

Monsieur le Député-Maire expose à l'Assemblée que l'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention, entre le préfet et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifié la Commune pour les autres), et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention entre le Préfet et les services enregistreurs du département des Bouches-du-Rhône concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national, et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

Le Conseil municipal, vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010), entendu l'exposé de son Président, considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers, après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

décide de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental ;

- décide d'utiliser pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ;
- approuve les termes de la convention entre le Préfet et les services enregistreurs du département des Bouches-du-Rhône concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national, et autorise Monsieur le Député-Maire à la signer;
- charge Monsieur le Député-Maire de l'application de la présente délibération.

Point 27 : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Délibération n° 2016.09.26/Délib/112

Monsieur le Député-Maire rappelle que par délibération du 5 juillet 2010, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la restauration scolaire, établissant notamment les règles de réservation ou d'annulation de repas par les parents.

Devant la nécessité d'apporter des précisions à ce dispositif de réservation ou d'annulation de repas, une nouvelle rédaction de l'article 4 est proposée comme suit :

« ARTICLE 4 : RESERVATION ET ANNULATION DES REPAS

Les enfants sont réputés déjeuner au restaurant scolaire tous les jours mentionnés dans le dossier d'inscription.

Absences exceptionnelles :

- *La journée* : les parents doivent contacter le service Enfance Sports **avant le repas considéré, par télécopie, courriel ou courrier, à savoir** :

- repas du lundi et/ou du mardi : dernier délai jeudi avant 10h00,
- repas du jeudi et/ou vendredi : dernier délai lundi avant 10h00.

- *La matinée* : mais avec présence de l'enfant souhaitée à la cantine, les parents doivent prévenir impérativement le service Enfance Sports Jeunesse avant 10h.

Toute absence sans avis préalable ou signalée hors délai entraînera la facturation du repas non consommé.

Compte tenu de l'obligation pour la Commune de commander les repas une semaine à l'avance auprès du prestataire, et afin de s'assurer que ces repas sont en nombre suffisant pour tous les enfants présents, les dispositions suivantes s'appliquent :

Il est possible d'utiliser le service de restauration scolaire de façon ponctuelle si le dossier d'inscription (article 3) a été établi préalablement. Les parents doivent impérativement commander le repas au moins 48 heures à l'avance auprès du service Enfance Sports Jeunesse par télécopie, courriel ou courrier. »

Subséquentement, il est nécessaire de modifier l'article 8 du même règlement en ce qu'il fait référence aux délais de préavis d'annulation précisés à l'article 4 modifié. Il est ainsi proposé la rédaction suivante :

« ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

Une facture sera adressée aux familles au début de chaque mois, correspondant à la fréquentation par l'enfant de la cantine scolaire le mois précédent, calculée sur la base des jours mentionnés dans le dossier d'inscription, déduction faite des repas non pris et *dûment annulés dans les délais mentionnés à l'article 4.* »

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver cette modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Le Conseil municipal, vu le projet de modification du règlement intérieur de la restauration scolaire, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité et approuve les modifications proposées aux articles 4 et 8 dudit règlement.

Point 28 : Actualisation des tarifs de la Restauration collective municipale Délibération n° 2016.09.26/Délib/113

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public prévoit que les prix sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Par délibération du 10 juillet 2014, le Conseil municipal a approuvé la décision prise par la Commission d'Appel d'Offres en séance du 6 juin 2014 d'attribuer à la société ELIOR le marché lancé par la Commune et le CCAS du Puy-Sainte-Réparate pour satisfaire leurs besoins en matière de restauration collective. Conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2014, reconductible 3 fois par périodes d'un an, ce marché a été reconduit le 1er septembre 2016 pour une nouvelle année.

En application des dispositions du marché, ELIOR a révisé les prix de ses prestations en leur appliquant un coefficient déterminé par une formule de calcul donnée à l'article 3.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, et comme il l'avait été décidé lors de l'entrée en vigueur du précédent marché, il est proposé au Conseil municipal de réévaluer les tarifs municipaux de la restauration collective pour les usagers, enseignants et personnels de l'école maternelle et des deux écoles primaires et du Foyer des Cigales, en leur appliquant le coefficient de révision contractuel.

Catégorie de convives	Prix unitaire € TTC	Nouveau Prix unitaire € TTC
	au 15/10/2015	au 01/11/2016
Écoles maternelles et écoles primaires : enfants	2,90 €	2,95 €



Écoles maternelles et écoles primaires : adultes	3,70 €	3,75 €
Foyer « Les Cigales » : Pensionnaires permanents (+ de 4 repas par semaine)	6,40 €	6,45 €
Foyer « Les Cigales » : Pensionnaires occasionnels (- de 4 repas par semaine)	7,40 €	7,45 €
Foyer « Les Cigales » : Invités	10,70 €	10,75 €
Foyer « Les Cigales » : Personnel Mairie	6,40 €	6,45 €
Foyer « Les Cigales » : Enfants	5,20 €	5,25 €
Foyer « Les Cigales » : Aide Légale	1,87 €	1,87 €

Le Conseil municipal, vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la fixation des tarifs de la restauration collective comme détaillée dans le tableau ci-dessus et dit que les tarifs fixés par la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2016.

Point 29 : Renouvellement de la convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du- Rhône
Délibération n° 2016.09.26/Délib/114

Dans le cadre de sa politique de partenariat culturel, le Département des Bouches-du Rhône reconduit cette année encore, son concours technique et financier aux communes de moins de 20 000 habitants qui souhaitent établir leur programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « SAISON 13 ».

Afin de bénéficier de ce concours, pour la saison culturelle allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, il convient de conclure une convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental.

Cette convention précise l'obligation pour la Commune de programmer au moins 3 spectacles inscrits au catalogue « SAISON 13 ».

La participation départementale sera faite sur la base du prix de vente du spectacle conventionné, tel qu'il est arrêté dans le catalogue, à hauteur de 50% pour notre Commune (modulation en fonction du nombre d'habitants).

Afin d'obtenir cette participation, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion de cette convention, et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer celle-ci.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental et autorise Monsieur le Député-Maire à signer celle-ci.

Pour extrait conforme
Le Puy-Sainte-Réparate, le 27 septembre 2016

Le Député-Maire,
Jean-David CIOT